

COMPRENDRE LES COMPTES ANNUELS

LES GUIDES PRATIQUES
Gestion - Comptabilité - Finance

COMPRENDRE LES COMPTES ANNUELS

Pour améliorer la situation financière de l'entreprise

Auteur: Damien PÉAN

Édition 2020

© GERESO Édition 2012, 2015, 2018, 2020

Direction de collection: Catherine FOURMOND

Conception graphique de couverture: Atmosphère

Suivi éditorial et conception graphique intérieure: GERESO Édition

www.gereso.com/edition

e-mail: edition@gereso.fr

Tél. 02 43 23 03 53 - Fax 02 43 28 40 67

Reproduction, traduction, adaptation interdites

Tous droits réservés pour tous pays

Loi du 11 mars 1957

Dépôt légal: Janvier 2020

ISBN: 978-2-37890-338-1

EAN 13: 9782378903381

ISSN: 2260-6939

ISBN numériques:

eBook: 978-2-37890-452-4

ePub: 978-2-37890-453-1

Kindle: 978-2-37890-454-8

GERESO SAS au capital de 160 640 euros - RCS Le MANS B 311 975 577
Siège social: 38 rue de la Teillaie - CS 81826 - 72018 Le Mans Cedex 2 - France

DANS LA MÊME COLLECTION :

- Compensation and benefits
- Comprendre l'économie et la finance
- Comprendre le financement des ventes et de l'export
- Comptabilité, finance, gestion en pratique
- CSE : comprendre les comptes de l'entreprise et leurs enjeux
- CSE et CHSCT : les bonnes pratiques en santé, sécurité et conditions de travail
- Guide d'indemnisation des accidents de la route
- Guide pratique d'externalisation des SI
- Guide pratique des élections professionnelles
- La gestion de patrimoine
- Le contrôle de gestion
- Le contrôle de gestion sociale
- Le droit des contrats en 60 questions
- Management des compétences en pratique
- Manager dans le secteur sanitaire et médico-social
- Manager un établissement de santé
- Manager un service ressources humaines
- Planification de projet
- Responsabilités civile et pénale pour autrui
- Transformer et urbaniser l'entreprise
- Valoriser la Ressource Humaine dans l'organisation

www.la-librairie-rh.com

la librairie **RH**
by GERESO

1^{RE} PARTIE

COMPRENDRE ENFIN LES COMPTES ANNUELS

CHAPITRE 1

LES RÔLES DE LA COMPTABILITÉ

I - La comptabilité : base du système d'information de l'entreprise

Toutes les entreprises et autres organismes ont pour point commun un objectif précis, qu'il s'agisse, concernant les entreprises, de la vente de biens ou de prestations de services dans le but de réaliser un profit, ou, concernant les associations et autres organismes non lucratifs, de réaliser des prestations définies pour leurs adhérents.

Que l'objectif soit de réaliser un gain ou non, dans les deux cas, ces organismes bénéficient de ressources limitées pour réaliser leur objet, d'où la nécessité d'une gestion efficace. Dans cette optique, le dirigeant de l'entité a nécessairement besoin d'informations sûres et relativement récentes sur la situation financière de son entreprise et la rentabilité de l'entité. C'est là qu'intervient cette notion qui fait souvent peur aux non initiés : la comptabilité.

La comptabilité constitue l'agrégation de l'ensemble des flux physiques et monétaires de l'entité. Elle reprend et synthétise tous les échanges avec les clients, les fournisseurs, les banques, les investisseurs, le personnel et l'État.

C'est en cela qu'elle constitue un système d'information performant, sûrement le meilleur dans la mesure où elle présente l'avantage d'être obligatoire et standardisée par la loi.

II - Tenir une comptabilité : une obligation légale

A - Les obligations légales

Si la comptabilité est une base précise d'analyse de la situation d'une entité, permettant de prendre des décisions de gestions éclairées, elle est avant tout obligatoire.

Dans ce cadre, la première obligation pour l'entité est de définir son exercice comptable. Cet exercice est un découpage par période de 12 mois. Seules exceptions possibles : les années de création et de cessation d'activité peuvent faire plus ou moins de 12 mois sans pouvoir dépasser 23 mois. Souvent, cet exercice est basé sur l'année civile mais ce n'est pas une obligation. Nous conseillons la plupart du temps de fixer la date de clôture à une date où l'activité est plus faible pour diminuer la tâche de l'inventaire (et notamment le décompte physique des stocks).

L'article 8 du Code de commerce impose à toute entreprise commerciale, de même qu'à la majorité des entités, de :

- procéder, chronologiquement, à l'enregistrement comptable des mouvements affectant son patrimoine ;
- contrôler, par inventaire, au moins une fois par an, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs ;
- établir des comptes annuels, à la clôture de l'exercice, au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

De par cette obligation, l'entreprise est tenue d'établir six documents comptables :

- des documents permanents : les livres obligatoires ;
- des documents de synthèse : les comptes annuels.

1 - Les documents permanents : les livres obligatoires

Les articles L.123-22 du Code de commerce et le décret du 29/11/83 imposent la tenue, en langue française et en monnaie nationale (euros), de plusieurs livres : le livre journal, le grand livre et le livre d'inventaire.

Le livre journal

Il enregistre les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise, opération par opération et jour par jour. Il reprend ainsi tous les enregistrements et écritures comptables de l'exercice.

Il est établi pour chaque opération suivant le principe de la partie double, c'est-à-dire qu'on enregistre un montant au débit (élément qui rentre) et un montant au crédit (élément qui sort).

Le décret du 29/11/83 énonce que « tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ». Ainsi, pas d'écriture comptable sans pièces justificatives. La pièce justificative principale est évidemment la facture, qui constitue un document juridique obligatoire. La loi en définit les mentions obligatoires. Ces pièces justificatives peuvent également être des bulletins de paie et des relevés bancaires.

Le grand livre

Les écritures du livre journal sont portées sur le grand livre (le plus souvent de manière automatique par le logiciel de comptabilité). Il s'agit en fait du détail d'un compte reprenant, pour chaque opération, la date de l'opération, son libellé, son montant et son solde. Il peut s'agir, par exemple, du compte « 512 banque », « 601 achats de matières premières » etc.

Ces deux documents doivent être conservés 10 ans.

En outre, doit être également établi le livre des procédures et de l'organisation comptable. Il décrit notamment l'organisation de la fonction comptable, le plan des comptes, le rôle des intervenants...

Le défaut d'établissement de l'un de ces registres est passible d'une amende de 9000 €. Il n'existe pas de formalisme particulier concernant le grand livre et le livre des procédures. En revanche, un formalisme est imposé pour le livre journal afin d'assurer l'irréversibilité des enregistrements comptables. Ils doivent notamment être établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Depuis mars 2002, le livre journal, le livre d'inventaire et même le grand livre peuvent être établis uniquement sur des documents informatiques écrits qui doivent être identifiés, numérotés et datés dès leur établissement. Le caractère définitif des enregistrements doit être assuré par une procédure de validation qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement. La plupart des logiciels de comptabilité du marché satisfont à ces exigences.

2 - Les documents de synthèse : les comptes annuels

Comptes annuels : 3 documents

Trois documents de synthèse sont obligatoires en fin d'exercice : le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le bilan	<p>Il constitue une photographie, à la date de clôture, du patrimoine de l'entreprise. Ce document oppose deux colonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Actif (ou EMPLOIS) : il constitue les valeurs positives détenues par l'entité. - Le Passif (ou RESSOURCES) : il constitue les dettes de l'entreprise au sens large du terme, dans une optique juridique. <p>Spécificité par rapport au patrimoine des particuliers : ACTIF = PASSIF</p>
Le compte de résultat	<p>Il représente la synthèse de l'activité de l'entité pendant l'exercice comptable. Il permet de dégager le résultat. Résultat = Produits – Charges Si résultat > 0 : il s'agit d'un bénéfice. Si résultat < 0 : il s'agit d'une perte. Contrairement au bilan, ce document ne vaut que pour un exercice. L'année suivante, tous les comptes qui le constituent redémarrent à zéro.</p>
L'annexe	<p>Elle est constituée de différentes informations obligatoires et de différents tableaux qui précisent la portée et certains postes du bilan et du compte de résultat.</p> <p>L'annexe a vocation à mettre en évidence tout fait pertinent susceptible d'avoir une influence sur le jugement des destinataires des comptes sur la situation financière et le résultat de l'entité. C'est le document annuel le moins connu mais pourtant le plus imposant en terme quantitatif.</p>

Pour les nécessités de la gestion, l'entité peut établir des situations, c'est-à-dire des bilans et comptes de résultat intermédiaires (semestriels, trimestriels voire mensuels).

Mesures de simplifications pour les microentreprises

Pour les microentreprises au sens du code général des impôts (CGI) les comptes annuels ne sont pas obligatoires.

Selon le CGI, sont des microentreprises (ex-autoentrepreneurs), les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur (seuils 2019) :

- à 33 200 € pour les prestataires de services ;
- à 82 800 € pour les activités de ventes de biens.

L'article 22 de la loi de finances pour 2018 a instauré un doublement des seuils des régimes d'imposition des microentreprises.

Ils s'élèveront ainsi à 170 000 € pour les activités de ventes et à 70 000 € pour les activités de prestations de services.

L'article 2 de l'ordonnance 2014-86 du 1^{er} février 2014 stipule en outre que les microentreprises au sens du Code de commerce sont dispensées d'établir une annexe aux comptes annuels à compter des exercices clos au 31 décembre 2013.

Attention toutefois à la lecture de cette ordonnance. La définition de la microentreprise n'est pas la même pour le Code de commerce et le Code général des impôts.

Ainsi, sont des microentreprises au sens du Code de commerce, les entreprises ne dépassant pas au titre du dernier exercice comptable clos, 2 des 3 seuils suivants :

- Montant du chiffre d'affaires hors taxes : 700 000 €.
- Total du bilan : 350 000 €.
- Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice : 10 salariés.

Dépôt des comptes annuels

Les sociétés commerciales ont de plus l'obligation de remettre leurs comptes au greffe du tribunal de commerce de leur siège social dans le délai d'un mois à compter de la date d'assemblée générale annuelle (délai porté à 2 mois en cas de dépôt par voie électronique).

Une fois ces documents déposés, le greffier fait publier **un avis au BODACC** (bodacc.fr : bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) indiquant que cette formalité a été accomplie. À partir de cette publication, tout intéressé peut, en principe, librement consulter ces documents, qu'il s'agisse d'investisseurs éventuels, de fournisseurs ou banque, de clients, ou même de concurrents.

Avant 2017, pour pouvoir se procurer ces comptes en version dématérialisée (format PDF le plus souvent), il fallait se connecter sur certains sites (societe.com, infogreffe.fr, etc.), moyennant quelques euros.

Mais tous ces documents viennent d'être touchés par la politique gouvernementale d'ouverture au public des données publiques. Les comptes annuels et documents connexes déposés au greffe du tribunal de commerce **depuis le 1^{er} janvier 2017 sont désormais disponibles gratuitement et en**

accès libre sur le site de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle). L'ensemble de ces documents sont en outre désormais disponibles dans un format interopérable de type **XML** qui permet la réutilisation des données (actualité inpi.fr du 29 mars 2017).

L'ensemble des comptes des sociétés ayant procédé au dépôt obligatoire est disponible sauf pour ceux relatifs aux sociétés ayant opté pour la **confidentialité**.

L'option pour la confidentialité des comptes

L'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} février 2014 stipule que les microentreprises (au sens du Code de commerce) sous forme de sociétés commerciales au sens du Code de commerce peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent ne seront pas rendus publics.

Pour ces microentreprises, l'option pour la confidentialité est possible pour les comptes annuels des exercices clos à compter du 31 décembre 2013 et déposés depuis le **17 octobre 2014**.

Les petites entreprises au sens du Code de commerce bénéficient également de l'option pour la confidentialité, mais uniquement pour le compte de résultat et non pour l'ensemble des comptes annuels. Cette option est ouverte pour les comptes relatifs aux exercices clos depuis le 31 décembre 2015 et déposés **depuis le 7 août 2016**.

Les petites entreprises sont selon le décret 2014-136 du 17 février 2014, celles ne dépassant pas au titre du dernier exercice clos, deux des trois seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes : 8 000 000 €.
- Total du bilan : 4 000 000 €.
- Effectif moyen employé au cours de l'exercice : 50 salariés.

Les entreprises choisissant l'option de la confidentialité doivent néanmoins continuer à déposer leurs comptes annuels au greffe.

Évidemment, même avec cette option, les autorités judiciaires et administratives ainsi que la Banque de France continuent d'avoir accès aux comptes annuels.

Le décret 2019-539 du 29 mai 2019, en application de la loi PACTE, a relevé les seuils de la petite entreprise désormais fixés ainsi :

- Chiffre d'affaires hors taxes : 12 millions €.
- Total du bilan : 6 millions €.
- Effectif moyen employé au cours de l'exercice : 50 salariés.

La loi PACTE du 22 mai 2019 étend aux moyennes entreprises la possibilité d'opter pour la confidentialité de leur compte de résultat.

Les moyennes entreprises sont celles qui dépassent les seuils de la petite entreprise évoqués ci-dessus et qui n'excèdent pas deux seuils sur les trois suivants :

- Chiffre d'affaires : 40 millions €.
- Total du bilan : 20 millions €.
- Effectif : 250 salariés.

3 - Exemple : création d'une société de prêt-à-porter

Situation lors de la création de l'EURL Vets

Le 1^{er} janvier N, Mme Hélène crée l'EURL « Vets » dont elle est l'unique associée. Son projet est d'acheter un fonds de commerce de prêt à porter. Dans cet objectif, elle investit toutes ses économies soit 70 000 €.

Compte tenu du coût de l'opération, Mme Hélène a obtenu, en outre, un emprunt de 150 000 € auprès de sa banque. Son apport et le montant de son emprunt sont versés le 1^{er} janvier sur le compte en banque de l'EURL.

Nous ferons abstraction de la TVA et des amortissements (usure des immobilisations) pour ce cas pratique.

Bilan au 1^{er} janvier N de l'EURL « Vets »

ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Banque	250 000	Capital	70 000
		Emprunt	180 000
Total actif	250 000	Total passif	250 000

L'apport de l'associée (70 000 €), intègre le poste « CAPITAL » au passif du bilan.

Le capital correspond à la dette de la société vis-à-vis de son associée. Cette somme n'est certes pas à rembourser à l'associée sauf en cas de cessation d'activité de la société et si son patrimoine le permet.

On constate que le total de l'actif est égal au total du passif.

Le compte de résultat est vierge au premier jour d'activité. L'entreprise n'a, en effet, pas commencé son activité.

Situation après acquisition du fonds de commerce

Le 1^{er} mars, Mme Hélène achète un fonds de commerce pour un montant de 230 000 €. Cette somme comprend les éléments suivants :

- Fonds commercial (la clientèle): 130 000 €
- Mobilier: 60 000 €
- Stock de vêtements: 40 000 €

Le 1^{er} février et le 1^{er} mars, 1 500 € d'emprunt sont remboursés à la banque. Le contrat de prêt prévoit que les intérêts de l'emprunt seront payés à compter de l'année N+1.

ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Fonds commercial	130 000	Capital	70 000
Mobilier	60 000		
Stock de marchandises	40 000	Emprunt	177 000
Banque (250 000 – 230 000 – 3 000)	17 000		
Total actif	247 000	Total passif	247 000

Situation en fin d'exercice au 31/12/N

Au cours de l'exercice, l'EURL Vets a procédé aux opérations suivantes, toutes réglées en N :

- Achats de vêtements : 80 000 €
- Ventes de vêtements : 160 000 €
- Frais divers (loyers de la boutique, salaires de Mme Hélène, honoraires d'expert-comptable) : 60 000 €
- Remboursements de l'emprunt d'avril à décembre N : 13 500 €

Les stocks en fin d'exercice sont de 40 000 €.

Bilan au 31 décembre N de l'EURL Vets

ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Fonds commercial	130 000	Capital	70 000
Mobilier	60 000	Résultat	20 000
Stock de marchandise	40 000	Emprunt (177 000 – 13 500)	163 500
Banque (17 000 – 13 500 – 80 000 – 60 000 + 160 000)	23 500		
Total actif	253 500	Total passif	253 500

Compte de résultat au 31 décembre N de l'EURL Vets

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Achats de marchandises	80 000	Ventes de marchandises	160 000
Frais divers	60 000		
Total charges	140 000	Total produits	160 000
Bénéfice	20 000	Perte	
Total général	160 000	Total général	160 000

Le résultat de l'exercice est obtenu par soustraction entre les produits et les charges ($160\,000 - 140\,000 = 20\,000$ €). Ce montant étant positif, il s'agit d'un bénéfice. Le résultat apparaît également au passif du bilan. Il s'agit d'une « dette » de la société envers l'associée. Le résultat revient en effet aux associés de la société.

B - Les obligations fiscales : la liasse fiscale, le calcul du résultat fiscal et de l'impôt sur les bénéfices

La plupart des entreprises (les microentreprises et autoentrepreneurs n'ont pas à en fournir) ont également l'obligation chaque année de déposer une liasse fiscale.

La liasse fiscale est une présentation standardisée par le Code général des impôts, du bilan, du compte de résultat et des annexes. Chaque ligne a un code alphanumérique de deux composants.

Les imprimés sont numérotés pour les entreprises au régime réel de 2050 à 2059-G.

En France, la comptabilité sert de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices. En effet, à partir du résultat comptable, un imprimé de la liasse fiscale (2058A pour les entreprises au régime réel) permet de déterminer un résultat fiscal (il existe des retraitements par rapport au résultat comptable qui seront évoqués au chapitre 3 de cette 1^{re} partie).

C'est à partir de ce résultat fiscal qu'est calculé l'impôt sur le bénéfice : soit l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit l'impôt sur les sociétés, suivant le statut juridique et l'option fiscale choisie par l'entreprise.